

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/49/Corr.2

19 juillet 2010

(10-3888)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 5 ET 6 NOVEMBRE 2009

Président: M. Ami Levin (Israël)

Note du Secrétariat¹

Corrigendum

1. Le paragraphe 80 du document G/TBT/M/49 devrait être remplacé par ce qui suit (modifications en **gras**):

"80. Le représentant de l'Argentine a réitéré les préoccupations de son pays concernant l'intention d'un certain nombre d'États membres des CE de protéger l'utilisation exclusive d'un certain nombre d'expressions traditionnelles dans toutes les langues des CE. Indépendamment des modifications et annulations ultérieures apportées aux Règlements 753/02 et 316/04 et des dispositions de la nouvelle réglementation, l'Argentine restait préoccupée par le fait qu'il subsistait plusieurs restrictions relatives au droit d'utiliser un certain nombre d'expressions traditionnelles sur les étiquettes de vins extracommunautaires et maintenait par conséquent ses objections antérieures. À la réunion du Comité OTC de mars 2009, les CE avaient expliqué que la nouvelle réglementation permettait l'utilisation d'expressions traditionnelles sur les produits de pays tiers pour autant qu'elles correspondent à des prescriptions identiques ou équivalentes à celles imposées aux États membres des CE. Toutefois, dans le document G/TBT/W/290 de juin 2008, l'Argentine avait constaté que les CE n'avaient pas encore établi de définition commune des indications de qualité ou renseignements additionnels sur la qualité. Elle avait par conséquent soutenu qu'il avait été impossible de demander la certification de conformité à un critère communautaire unique non équivoque sur la question. **Selon l'Argentine, les mentions complémentaires de qualité, de même que les autres expressions traditionnelles, font référence à des méthodes de production ou à une qualité déterminées et ne sont donc pas susceptibles de bénéficier d'une protection en tant que droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. C'était également ce qui était indiqué dans la réponse faite par les CE au point de coordination de l'Argentine en date du 9 septembre 2008.**"

2. Au paragraphe 81 du document G/TBT/M/49, les termes:

- "vintage" et "special vintage" (dans la version anglaise);
- "cosecha" et "cosecha especial" (dans la version espagnole); et
- "millésime" et "millésime spécial" (dans la version française)

devraient être remplacés par "reserva" et "gran reserva" dans les trois langues.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.